

VILLE d'ERMONT



Service Marchés publics

DECISION MUNICIPALE N°2025/092

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,**Considérant** les besoins en matière de fourniture de consommables informatiques pour les services de la Commune d'Ermont,**Considérant** que l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est passé en l'absence de publicité et de mise en concurrence au regard du montant maximal des commandes envisagées,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De retenir la société TG INFORMATIQUE - 71 montée de Saint-Menet - 13011 MARSEILLE, pour la fourniture de consommables informatiques aux services de la Commune d'Ermont.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable deux fois douze mois, sans montant minimum et avec un montant maximum global de 12 000 € HT, pour sa durée totale (reconductions comprises).

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, *publiée sur le site internet de la Commune.***Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le *12/02/25*

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'OiseExécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le *13/02/25*